sidente avaient donné l'avis requis par la loi, et sachant que s'ils ne l'avaient pas donné, elle pouvait taxer ceux qui ayant des propriétés dans ses limites ne lui avaient pas donné tel avis à elle-même, n'en a rien fait pendant de nombreuses années, et n'en avait encore rien fait à l'époque où le défendeur a acquis une propriété dans les limites du territoire de la demanderesse;

Cette abstention qui respectait plus que la présente action le principe qui est la base fondamentale de tout notre système d'éducation, était, suivant moi, une renonciation au bénéfice des art. 2616 et 2620.

A tout évènement, s'il était permis à la demanderesse d'anéantir ce qu'elle avait laissé créer, elle ne le pouvait qu'en notifiant les intéressés à temps pour qu'ils pussent s'exempter de payer une double taxe que quelques-uns semblent trouver odieuse seulement lorsqu'ils la paient euxmêmes.

Les principes qui régissent les corporations de facto justifiaient aussi le défendeur de se joindre à la corporation dissidente, sans être tenu de donner avis à la commission catholique. Du moment que tous ses coreligionnaires faisaient partie des dissidents, sans protestation de la part de la commission catholique, il était justifiable de croire à la régularité de ces dissidences.

Je crois que l'action de la demanderesse est mal fondée, et elle est renvoyée, mais sans frais.

La même corporation a aussi pris une action contre Joseph Auclair, frère du défendeur, sa cause est encore plus favorable que celle de ce dernier. Outre les raisons que je viens de donner et qui s'appliquent en tous points à cette cause, il y a la suivante, c'est que dès son arrivée dans la paroisse, Joseph Auclair a fait partie des dissidents, à